Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1782

24.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1782 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

modifiant le règlement (CE) nº 771/2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 93, paragraphe 4, et son article 132,

considérant ce qui suit:

(1) Le conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») a décidé de faire évoluer la chambre de recours vers un nouveau modèle de fonctionnement, dans le cadre duquel ses trois membres ne seront plus engagés en tant que personnel permanent de l'Agence. Cette décision n'a pas d'incidence sur la composition de la chambre de recours, qui est composée de trois membres, dont un président, et de leurs suppléants.

(2) Il convient de modifier les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours énoncées dans le règlement (CE) nº 771/2008 de la Commission ([2]) (ci-après le «règlement intérieur») afin de tenir compte du nouveau modèle de fonctionnement et de moderniser les règles actuelles.

(3) Les règles relatives au remplacement des membres de la chambre de recours devraient être clarifiées, notamment en ce qui concerne la désignation de suppléants en cas d'empêchement d'un membre ou lorsqu'un poste de membre de la chambre de recours est vacant.

(4) Afin d'assurer la cohésion et la cohérence entre des affaires ayant un objet similaire, d'accroître l'efficacité et de permettre la prise en compte de la charge de travail, le président devrait pouvoir désigner un autre membre en qualité de rapporteur, après avoir consulté les membres concernés.

(5) Il est nécessaire de veiller à ce que le fonctionnement de la procédure de recours demeure efficace et cohérent, afin que le traitement des recours ait lieu dans des délais raisonnables. La gestion de la procédure de recours devrait donc être confiée au greffier, qui devrait être nommé par le directeur exécutif de l'Agence.

(6) Il est également nécessaire de veiller à ce que le cadre de fonctionnement de la chambre de recours reste indépendant et ne subisse pas d'influences indues. Il convient donc de prévoir des dispositions spécifiques concernant le rôle et la position du greffier et du greffe au sein de l'Agence. Il y a également lieu de préciser que le greffier rend compte au président de la chambre de recours en ce qui concerne le déroulement de la procédure de recours et le processus décisionnel de la chambre de recours, ainsi qu'au directeur de l'Agence chargé des ressources en ce qui concerne les questions de personnel.

(7) Afin de garantir la cohérence dans le cadre du nouveau modèle de fonctionnement et de suivre la pratique actuelle, le greffier devrait réexaminer l'acte de recours afin de vérifier que cet acte respecte non seulement les exigences relatives à son contenu, mais aussi les règles et mesures d'exécution adoptées par la chambre de recours en vertu de l'article 27, paragraphe 2 et 3, du règlement de procédure (ci-après les «instructions pratiques»). Le greffier devrait pouvoir fixer un délai au requérant pour rectifier l'acte de recours.

([1]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj.
([2]) Règlement (CE) nº 771/2008 de la Commission du 1er août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (JO L 206 du 2.8.2008, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/771/oj).

(8) Pour des raisons de procédure et d'utilisation efficace des ressources, la période de deux mois dont dispose l'Agence pour présenter son mémoire en défense devrait commencer à courir à l'expiration du délai dont dispose le président pour statuer sur la recevabilité du recours.

(9) Afin de garantir que les recours continuent d'être traités dans des délais raisonnables, les décisions sur les demandes d'intervention devraient être prises par le président, et non par la chambre de recours dans son ensemble.

(10) Afin de simplifier et de moderniser le règlement de procédure et d'accroître l'efficacité grâce à la numérisation, tous les actes de procédure devraient être déposés et signifiés par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication numériques, tels que le formulaire en ligne établi à cette fin par l'Agence.

(11) Compte tenu du caractère contradictoire de la procédure devant la chambre de recours, et ainsi que cela a été confirmé par le Tribunal ([3]), le règlement de procédure devrait préciser que la chambre de recours ne prend en considération que les actes de procédure et pièces qui ont été mis à la disposition du requérant et de l'Agence et sur lesquels ceux-ci ont eu la possibilité de s'exprimer, sous réserve des règles de confidentialité.

(12) Compte tenu de l'importance que revêt le principe du secret des délibérations et étant donné que le code de conduite des membres permanents de la chambre de recours ([4]) expirera avec le passage au nouveau modèle de fonctionnement, le règlement intérieur de la chambre de recours devrait énumérer les éléments des délibérations devant être soumis au secret.

(13) Afin de garantir que le fonctionnement de la procédure de recours demeure efficace et cohérent, la fixation et la prolongation de certains délais de procédure devraient être confiées au greffier. Une partie ou un intervenant devrait pouvoir demander une prolongation de délai.

(14) Il convient de clarifier la procédure de modification des erreurs de plume, des erreurs de calcul et des inexactitudes manifestes contenues dans les décisions de la chambre de recours qui ont été signifiées. Pour des raisons d'économie de procédure et afin de simplifier les processus, les parties et les intervenants devraient pouvoir présenter des observations écrites sur les erreurs de plume, les erreurs de calcul et les inexactitudes manifestes contenues dans la décision qui leur a été signifiée, afin de permettre la correction de la décision. Par souci de cohérence et afin d'établir une distinction avec la procédure de rectification prévue à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, il y a lieu de modifier la terminologie et d'utiliser la formulation «correction» des décisions. En outre, il convient de définir la procédure à suivre pour modifier le dispositif de la décision ou l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif de la décision.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi à l'article 133, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 771/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 1er *ter* est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier* ter

Clôture des recours par le président

En cas de désistement d'un recours, ou lorsque la décision contestée est retirée dans son intégralité par l'Agence à la suite d'une rectification conformément à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, le président clôt la procédure.».

([3]) Arrêt du 20 septembre 2019, République fédérale d'Allemagne/Agence européenne des produits chimiques, T-755/17, ECLI:EU:T:2019:647, et arrêt BASF Grenzach GmbH/Agence européenne des produits chimiques, T-125/17, ECLI:EU:T:2019:638.

([4]) Décision de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques du 14 mars 2023 adoptant un code de conduite des membres permanents de la chambre de recours, 07fb9783-2840-21ac-f9ee-b6d1ca1164b8.

2) À l'article 3, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le président peut remplacer un membre de la chambre de recours, à la demande de celui-ci, par un suppléant si ce membre n'est pas en mesure de participer à la procédure ou si le poste est vacant. Les critères à appliquer pour la désignation du suppléant sont établis selon la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 3.».

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*.Afin de tenir compte d'un lien de connexité entre les affaires en fonction de leur objet ou en vue de garantir le traitement des recours dans des délais raisonnables, le président peut, après consultation des membres concernés, désigner un autre membre de la chambre de recours pour remplacer le rapporteur.»;

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'exécution de ces mesures peut être confiée au greffier.».

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le greffier est chargé, dans le cadre administratif et financier de l'Agence, de l'administration de la chambre de recours et de la gestion du greffe. Le greffier est assisté dans cette tâche par les services compétents du secrétariat de l'Agence.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le greffier veille au bon déroulement de la procédure de recours et assiste la chambre de recours. Le greffier est également chargé de la réception, de la transmission et de la conservation des documents, ainsi que des notifications que comporte l'application du présent règlement.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La chambre de recours est assistée dans l'exercice de ses fonctions par un greffier. Le directeur exécutif nomme le greffier après avoir pris en considération l'avis du président. Le greffier rend compte au directeur de l'Agence chargé des ressources sur les questions administratives et au président pour les questions liées aux recours.

Le président est habilité à donner des consignes au greffier sur toute question en rapport avec l'exercice des fonctions de la chambre de recours.».

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse et l'adresse électronique du requérant;

b) si le requérant a désigné un représentant, le nom, l'adresse professionnelle et l'adresse électronique du représentant;

c) une adresse et une adresse électronique pour la notification des actes, si ces adresses sont différentes de celles visées aux points a) et b);»;

ii) le point h) est supprimé;

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si l'acte de recours n'est pas conforme aux exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à d), et au paragraphe 2 du présent article, ou à toute instruction pratique adoptée conformément à l'article 27, paragraphe 2, le greffier peut fixer au requérant un délai raisonnable pour satisfaire à ces exigences. Le greffier ne peut accorder un tel délai qu'une seule fois.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un avis est publié sur le site internet de l'Agence, indiquant la date de réception de l'acte de recours, le nom du requérant, l'objet de la procédure et les conclusions du requérant, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens et des principaux arguments invoqués.

Le président décide si les informations indiquées par le requérant en application du paragraphe 1, point g), sont à considérer comme confidentielles et veille à ce que l'avis publié soit expurgé de toute information jugée confidentielle. Les informations visées au premier alinéa ne sont pas considérées comme confidentielles. Les modalités pratiques de publication sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 3.».

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Agence présente un mémoire en défense dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 93, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1907/2006 dont dispose le président pour statuer sur la recevabilité du recours.

Le greffier peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger ce délai à la demande motivée de l'Agence.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) si l'agence a désigné un représentant, le nom, l'adresse professionnelle et l'adresse électronique du représentant;»;

ii) le point e) est supprimé.

7) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points c), d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«c) le nom, l'adresse et l'adresse électronique de l'intervenant;

d) si l'intervenant a désigné un représentant conformément à l'article 9, le nom, l'adresse professionnelle et l'adresse électronique du représentant;

e) une adresse et une adresse électronique pour la notification des actes, si ces adresses sont différentes de celles visées aux points c) et d);»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande d'intervention est signifiée aux parties aux fins de recueillir leurs observations éventuelles sur cette demande avant que le président statue sur celle-ci.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque le président décide d'autoriser l'intervention, l'intervenant reçoit une copie de tous les actes de procédure signifiés aux parties, qui est fournie à cet effet au président par les parties. Les pièces ou documents confidentiels sont exclus de cette communication.»;

c) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le président statue sur la demande d'intervention.

Lorsque le président y fait droit, le greffier fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.»;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après le dépôt du mémoire en intervention, le greffier fixe un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.».

8) À l'article 10, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tous les actes de procédure sont déposés par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication numérique établis par la chambre de recours.».

9) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'acte de recours n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), et à l'article 9 du présent règlement;»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

10) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«*Article 11 bis*

Caractère contradictoire de la procédure

1. La chambre de recours ne prend en considération que les actes de procédure et pièces qui ont été mis à la disposition du requérant et de l'Agence et sur lesquels ceux-ci ont eu la possibilité de s'exprimer.

2. Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité du présent règlement et des décisions prises conformément à l'article 27, tous les actes de procédure et pièces versés au dossier de l'affaire sont signifiés aux parties.».

11) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le greffier fixe un délai raisonnable pour la présentation de ces observations.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le greffier notifie aux parties la clôture de la procédure écrite.».

12) À l'article 13, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande est déposée dans un délai de deux semaines à compter de la notification, à ladite partie, de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prolongé par le greffier.».

13) À l'article 19, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*.Le secret des délibérations s'applique:

a) aux avis oraux et écrits d'un membre de la chambre de recours qui portent sur les aspects juridiques, scientifiques ou techniques d'une affaire de recours et qui sont exprimés au cours de l'examen de cette affaire et de la délibération sur celle-ci, y compris lors de la rédaction des décisions concernant cette affaire;

b) au vote conformément à l'article 20.».

14) À l'article 22, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutes les décisions et communications sont signifiées par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication numérique établis par la chambre de recours, après accord des parties concernées sur ces moyens de communication.».

15) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout délai prévu à l'article 92, paragraphe 2 ou à l'article 93, paragraphe 1 ou 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, ou prévu dans le présent règlement aux fins des procédures de recours, est calculé selon les paragraphes 2 à 6 du présent article.».

16) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout délai fixé en vertu du présent règlement peut être prolongé par le greffier à la demande motivée d'une partie ou d'un intervenant.

Si une partie ou un intervenant conteste la décision du greffier concernant une demande de prolongation du délai, le greffier adresse un avis au président, qui décide s'il y a lieu ou non d'accorder la prolongation.».

17) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 26*

Correction

La chambre de recours peut décider de corriger les erreurs de plume, les erreurs de calcul et les inexactitudes manifestes contenues dans la décision, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou d'un intervenant présentée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la correction porte sur le dispositif ou sur l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif, les parties et intervenants peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le greffier. La chambre de recours peut décider de corriger la décision après l'expiration de ce délai.

La décision de correction est notifiée aux parties et intervenants conformément à l'article 22.».

18) À l'article 27, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le président et les deux autres membres nommés en application de l'article 89, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1907/2006 adoptent, en tenant compte de la proposition préparée par le greffier, les règles et les mesures prévues dans le présent règlement à la majorité des voix.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN